



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le **lundi 11 décembre 2023 à 10:00 heures** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1^{er} étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de Monsieur Kevin Luc Robert MONTEL, Place de la Navigation 8, 1201 Genève (*débiteur*).

Désignation de l'immeuble de base

L'immeuble consiste en la parcelle n° 3100, sise Place de la Navigation 8, commune de Genève, section Cité.

Sur cette parcelle de 430 m² sont érigés les bâtiments n° A387 (dépôt, 194 m², surface totale 210 m² sur plusieurs immeubles) et A54B (habitation à plusieurs logements avec rez-de-chaussée commercial, 223 m²).

La parcelle se situe en zone 2.

Description de la part de PPE à réaliser :

Le feuillet 3100 n° 5, représentant 47/1'000^{ème}, confère à droit exclusif sur le lot 3.01 appartement.

Il s'agit d'un appartement traversant considéré comme un 3 pièces d'environ 74,40 m² situé au 1^{er} étage. Son accès se fait depuis la cage d'escalier commune ou par l'ascenseur. L'appartement bénéficie d'une cave.

Il se compose de la manière suivante : hall d'entrée, un séjour exposé ouest comprenant un coin salle à manger, une chambre, une cuisine aménagée et équipée à l'est, une salle de bains et des WC séparés.

Une visite unique est organisée par l'Office cantonal des poursuites le jeudi 9 novembre 2023 à 11:00 heures, les personnes intéressées sont attendues directement sur place (Place de la Navigation 8, 1201 Genève).

Estimation de l'Office

Ci.....CHF 575'000.--

Délai de production : 28 septembre 2023

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **19 octobre 2023** à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1^{er} étage où chacun peut en prendre connaissance.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par des créanciers saisissants.

Genève, le 4 septembre 2023

<http://ge.ch/opf/ventes>



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Geoffrey ERRIQUEZ, juriste

(☎ 022 388 91 41)